

CONSEIL RÉGIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Affaire MM. A, B et C c/ M. X

Décision n°89-D

Séance du 13 septembre 2007

Vu, enregistrée le 17 mai 2005 au Conseil régional. de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France dont le siège est 2 rue Récamier à Paris (75007), la plainte déposée par MM. A, B et C, pharmaciens, à l'encontre de M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise dans le centre commercial ... à ...pour sollicitation de clientèle contre rémunération, non-respect de la proximité de l'officine, non respect de la réglementation interdisant le déconditionnement de spécialités à l'officine pour les maisons de retraite dès lors que M. X a accepté de signer une « convention de partenariat Manrex » avec la maison de retraite « Résidence ...» située à ...;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, enregistrée le 26 mai 2005 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et tendant à ce que le Conseil national attribue à un autre Conseil régional l'examen de la plainte susvisée ;

Vu, enregistrée le 7 novembre 2005 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, la décision en date du 26 septembre 2005 renvoyant l'examen de la plainte susvisée devant le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ;

Vu la décision en date du 24 novembre 2005 du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne désignant M. R, pharmacien, en qualité de rapporteur, ensemble le rapport de M. R adressé au Conseil régional de l'Ordre ;

Vu la décision en date du 23 mars 2006 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre de pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé le renvoi de M. X devant la Chambre de discipline dudit Conseil pour non-respect des articles R. 4311-5, R. 4235-48, R. 4235-22, R. 4235-18 et R. 4235-60 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré le 5 septembre 2007, le mémoire en défense présenté pour M. X par Me Fallourd, avocat au barreau de Paris, et tendant à la relaxe de M. X des chefs de poursuite ; M. X soutient qu'aucune disposition légale n'interdit la pratique du déconditionnement, que le Conseil national, lors de sa séance du 6 mars 2006, a admis le principe du déconditionnement/reconditionnement et en a précisé les conditions et les critères, que ces conditions sont respectées par M. X dès lors que les ordonnances, envoyées par télécopie, sont analysées par le pharmacien, lequel saisit sous informatique le nom du médicament, la posologie, le nom du patient, le nom du médecin, la date et le numéro de lot, la date de péremption, le numéro de chambre du patient et dès lors, également, que l'ordonnance reste toujours visible lors des opérations de conditionnement qui sont effectuées selon une procédure écrite imposant le port de gants et le nettoyage systématique du plan de travail M. X ajoute que les ordonnances sont ensuite classées par médecin et par patient afin de permettre un suivi rigoureux des patients et il précise que les blisters sont contrôlés par le pharmacien en vue de la délivrance d'un certificat de livraison des médicaments blistérés qui sont ensuite entreposés dans une pièce louée par la pharmacie au sein même de la maison de retraite et où se tient une réunion tous les deux mois avec le médecin coordonnateur ; M. X soutient donc que les dispositions de l'article R. 4235-48 du code de la santé publique ne sont pas méconnues ; M. X soutient ensuite que la location d'une salle à la maison de retraite moyennant le versement d'un loyer trimestriel d'un montant de 1250€ HT ne porte pas atteinte à son indépendance financière et ne viole pas les dispositions de l'article R. 4235-18 du code précité car le local permet d'entreposer les médicaments et de tenir des réunions avec le médecin; s'agissant de la sollicitation de : clientèle, M. X soutient que les résidents de la Maison de retraite ... disposent du libre choix de leur pharmacien et qu'ils peuvent choisir d'être servis par les pharmacies A, B et C; enfin, s'agissant du non-respect de la proximité de l'officine, M. X fait valoir que le code de la santé publique ne prévoit aucune condition de distance pour la dispensation des médicaments à domicile ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 13 septembre 2007 :

le rapport de M. R lu par,
les explications de M. X, pharmacien poursuivi,
les observations de M. B, pharmacien plaignant,
les observations de Me FALLOURD, avocat de M. X, ce dernier ayant eu la parole en dernier,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, pharmacien à ..., a signé, le 6 avril 2005, une convention de partenariat « système MANREX » avec la SARL « Résidence ... », située à ..., pour une durée de sept ans, en vue de l'approvisionnement en médicaments mis

sous blisters des résidents accueillis et moyennant une rémunération trimestrielle hors taxes de 1250 euros que la pharmacie X s'oblige à payer à la Résidence à terme échu ; que M. A, pharmacien à ..., M. B, pharmacien à ...et M. C, pharmacien à ... ont porté plainte contre leur confrère aux motifs qu'en concluant cette convention permettant de procéder au reconditionnement des traitements destinés aux résidents de la maison de retraite ..., M. X se rendait coupable de non-respect de la réglementation interdisant le déconditionnement des médicaments à l'officine, de sollicitation de clientèle contre rémunération et, enfin, de non-respect de la proximité de l'officine; que le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé de traduire M. X devant la Chambre de discipline pour infraction aux articles R. 4235-48, R. 4235-22, R. 4235-18 et R. 4235-60 du code la santé publique ;

Sur la violation de l'article R. 4235-48 du code de la santé publique :

Considérant qu'en l'absence d'interdiction expresse figurant au code de la santé publique et prohibant le déconditionnement des spécialités pharmaceutiques puis leur reconditionnement sous forme de piluliers, le pharmacien tire la possibilité de procéder à de telles opérations des dispositions de l'article R. 4235-48 du code précité aux termes desquelles : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament... » ; que, par ailleurs, en vertu de l'article R. 5126-115 du même code, les pharmaciens d'officine et les autres personnes habilitées à les remplacer, assister ou seconder peuvent dispenser, au sein des établissements médicaux sociaux dépourvus de pharmacie à usage intérieur, les médicaments autres que ceux destinés aux soins urgents dans les conditions prévues aux articles R.5125-50 à R.5125-52 ; que ces derniers articles supposent que les patients soient dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de leur état de santé, de leur âge ou de situations géographiques particulières ; qu'il résulte de ces différents éléments que le reconditionnement des spécialités pharmaceutiques n'est pas envisageable de façon systématique, sans l'accord préalable du médecin et de chaque malade considéré, ce qui constituerait une violation des règles ci-dessus rappelées ; qu'une telle activité doit respecter le libre choix de l'officine par le malade ; que, pour des raisons de sécurité sanitaire, la mise sous pilulier doit permettre une traçabilité totale des médicaments en ce qui concerne leur identité, leur dosage et leur numéro de lot ; qu'en outre, la notice reprenant l'ensemble des informations devant être fournies aux patients doit être transmise en même temps que les piluliers ; qu'enfin, le pharmacien doit être en mesure d'assurer le suivi de sa dispensation, notamment en se déplaçant physiquement au lit du patient chaque fois que la situation de celui-ci rend son intervention nécessaire ;

Considérant que si la convention de partenariat passée entre la société « Résidence ... » et la pharmacie de M. X prévoit que les résidents disposent en toute hypothèse du libre choix de leur pharmacie et qu'ils ont tous été informés, M. X a admis, à l'audience, dispenser des médicaments à 57 résidents de la maison de retraite, seuls 4 ou 5 ayant refusé d'adhérer à ce système de distribution; qu'ainsi, le système de reconditionnement a été généralisé ; que, par ailleurs, l'utilisation d'un logiciel informatique pour procéder à l'analyse des ordonnances ne permet pas d'assurer une traçabilité parfaite des médicaments ainsi dispensés en raison des risques d'erreur lors de la saisie des données ; qu'en outre, le stockage des médicaments mis sous blisters pour des durées de traitement variant de 7 à 28 jours dans un local où se trouvent également les piluliers des résidents hors système Manrex ne

garantit pas la sécurité sanitaire ; qu' enfin, M. X ne peut être regardé comme assurant le suivi des dispensations en organisant une réunion tous les deux mois avec le médecin coordonnateur et l'infirmière ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'eu égard aux conditions dans lesquelles elle s'est exercée, la préparation des doses à administrer sous forme de piluliers par M. X est constitutive d'un manquement professionnel ;

Sur la violation de l'article R. 4235-22 du code de la santé publique :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-22 du code précité : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'il résulte de l'instruction que, par une note d'information en date du 16 mai 2005, la direction de la Résidence ... a informé les résidents de la réorganisation du système de dispensation des médicaments en indiquant : « si vous souhaitez garder le libre choix d'un pharmacien, ceci reste possible mais à la seule réserve que vous gériez vous-même directement vos médicaments » ; qu'en se liant, par convention, avec la société « Résidence ... » qui n'a pas, eu égard aux termes employés dans la note d'information sus- évoquée adressée à des personnes en situation de faiblesse et/ou de dépendance, respecté le principe du libre choix de l'officine par le malade, M. X a contrevenu aux dispositions susmentionnées de l'article R.4235-22 du code précité ;

Sur la violation de l'article R.4235-18 du code de la santé publique :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-18 du code précité : « Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel » ; qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté qu'en signant la convention dont s'agit, M. X s'est obligé à verser à la société « Résidence ... » une rémunération trimestrielle hors taxes égale à 1250 euros ; qu'à supposer même que cette somme corresponde au loyer du local dédié au stockage des médicaments mis sous blisters, M. X a , de fait, accepté de se soumettre à une contrainte financière au sens des dispositions susrappelées ; que ce manquement professionnel est ainsi établi ;

Sur la violation de l'article R. 4235-60 du code de la santé publique :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-60 du code précité : « Les pharmaciens doivent tenir informé le conseil de l'ordre dont ils relèvent des contrats ou accords de fournitures ou de prestations de services qu'ils ont conclus avec les établissements tant publics que privés ainsi qu'avec les établissements de santé ou de protection sociale » ; qu'il est constant que la convention dont s'agit n'a fait l'objet d'aucune information ; que ce manquement professionnel est ainsi établi ;

Sur la sanction :

Considérant que les différentes fautes commises par M. X justifient l'application de la sanction prévue au 4° de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, soit l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: M. X est sanctionné d'une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois.

Article 2: Cette sanction prendra effet du 17 mars au 16 avril 2008.

Article 3: La présente décision sera notifiée à :

- M. X, pharmacien,
- MM. A, B et C, pharmaciens plaignants,
- Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- M. PARROT, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 13 septembre 2007 à laquelle siégeaient:

Avec voix délibérative : Mme Catherine MONBRUN, Premier conseiller au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Melle Catherine BAUDRY, Mme Laurence BOUSCATEL, M. Jean-Marie BUND, M. Bernard FLIRDEN, Mme Christine GILLET, M. Matthieu KALTENBACH, Mme Carole LANGINY, Mine Michèle LEPELTIER, M. Philippe PETITJEAN, M. Jean-Claude WILLEMIN.

Avec voix consultative : Mme Hélène DUPONT, pharmacien inspecteur régional, représentant la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne le 13 novembre 2007.

Conformément à l'article L. 4234-7 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdael, PARIS, 75008, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Châlons-en-Champagne le 9 novembre 2007

Le Président de la Chambre de discipline

Le Président du Conseil régional de
l'Ordre des pharmaciens, 1er assesseur

Signé

Catherine MONBRUN

Bernard FLIRDEN

Signé